

AUDITION DU 29 SEPTEMBRE 2003 DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

RECLAMATION COLLECTIVE N° 13/2002 AUTISME EUROPE C. FRANCE

INTERVENTION ORALE présentée par Maître Evelyne Friedel, Avocat au Barreau de Paris, au nom de L'ASSOCIATION INTERNATIONALE AUTISME-EUROPE.

REMARQUES INTRODUCTIVES	2
I. DE QUOI PARLONS NOUS ?	3
1. QU'EST-CE QUE L'AUTISME ?	3
2. QUEL EST LEUR NOMBRE EN FRANCE ?	3
3. QUELS SONT LEURS BESOINS ?	3
II. LE CONSTAT EST UNANIME	4
• <i>Propos du Président de la République</i>	4
• <i>Propos du Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées</i>	5
• <i>Analyse du Défenseur des Enfants</i>	5
III. L'INTEGRATION DES PERSONNES AUTISTES EN MILIEU ORDINAIRE EST QUASI NULLE : 5 A 10 % SEULEMENT DES PERSONNES POUVANT ETRE INTEGREES LE SONT	5
1. QUELS SONT LES CHIFFRES DE L'INTEGRATION POUR LES 6.000 ENFANTS AUTISTES QUI PEUVENT L'ETRE ?	5
2. DANS LES RARES CAS D'INTEGRATION, CETTE DERNIERE EST TRES PARTIELLE, NOTAMMENT EN RAISON DU MANQUE D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE	6
IV. LA PRISE EN CHARGE EN MILIEU EDUCATIF SPECIALISE EST BEAUCOUP TROP RARE ET COUVRE A PEINE 10% DES BESOINS	6
1. LE NOMBRE DE PLACES EST TRES FAIBLE PAR RAPPORT AUX BESOINS REELS	6
2. NON SEULEMENT LE NOMBRE DE PLACES EST FAIBLE, MAIS AUSSI, PEU D'ENSEIGNANTS SONT MIS A DISPOSITION DES STRUCTURES SPECIALISEES ET LA FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DES PERSONNES AUTISTES EST TRES INSUFFISANTE	7
3. LA SITUATION EST TRES PREOCCUPANTE LORSQUE L'HOPITAL REMPLACE L'ECOLE	7
V. LA CAUSE DU NON RESPECT PAR LA FRANCE DE SES OBLIGATIONS RESIDE DANS UN MODE DE FINANCEMENT INEFFICACE ET DISCRIMINATOIRE	8
1. L'INTEGRATION EST FINANCEE PAR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE	8
2. L'EDUCATION EN MILIEU SPECIALISE EST FINANCEE PAR LE BUDGET DE L'ASSURANCE MALADIE	9
VI. LES DISCRIMINATIONS VECUES SONT GRAVES	10
REMARQUES CONCLUSIVES	10
1. VOTRE COMITE NE PEUT RETENIR LES JUSTIFICATIONS QUI SERAIENT EVENTUELLEMENT PRESENTEES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS	10
2. VOTRE COMITE DOIT RAPPELER DE MANIERE FERME A LA FRANCE SON DEVOIR D'EXECUTER, EN PRATIQUE, COMPLETEMENT ET EFFECTIVEMENT, LES EXIGENCES DE LA CHARTE SOCIALE	11
3. LA DECISION DU COMITE DES DROITS SOCIAUX DEVRA ORIENTER LA FRANCE VERS UNE REFORME QUI ASSURE UNE SOLUTION PERENNE	12
4. LA REPONSE DU COMITE EST ESSENTIELLE POUR LES FAMILLES	12

REMARQUES INTRODUCTIVES

Il est exact que sauf quelques ambiguïtés, la France dispose d'un droit interne quasi-conforme aux exigences de la Charte sociale. La France participe activement à l'année européenne des personnes handicapées. La France envisage dans le cadre d'une future réforme d'améliorer encore sa loi nationale.

Ces apparences sont trompeuses.

Car, en pratique, les personnes handicapées et les personnes autistes en particulier sont victimes de très lourdes exclusions et sont notamment privées du droit de recevoir une éducation.

En France, on peut en effet estimer à moins de 10% le nombre de personnes autistes qui reçoivent une éducation.

Cette situation de fait a conduit Autisme Europe à dénoncer le non respect par la France des articles 15 et 17 de la Charte sociale révisée et la violation du principe de non-discrimination visé à l'article E.

Ce ne sont donc pas les quelques ambiguïtés de la loi nationale soulevées par Autisme Europe qui constituent le cœur de sa réclamation.

Il ne s'agit pas d'une dénonciation du cadre juridique qui si il était effectivement et efficacement appliqué en pratique conduirait à une situation conforme aux exigences de la Charte.

En l'espèce, le respect de la Charte sociale à l'égard des personnes autistes se limite à l'existence d'une loi nationale, qui n'est pas appliquée en pratique.

Autisme Europe vous demande donc d'appliquer en l'espèce votre jurisprudence selon laquelle, conformément au principe d'effectivité, l'application satisfaisante d'un article de la Charte sociale ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective en pratique (*Décision n° 6 § 26, Décision n° 1, § 32*).

La décision de votre Comité est essentielle au plan juridique, essentielle aussi au plan moral pour ces milliers d'enfants et d'adultes handicapés lourds, qui attendent depuis des années une prise en charge éducative pour s'épanouir, pour diminuer les effets de leur handicap et pour devenir le plus autonome possible.

I. DE QUOI PARLONS NOUS ?

1. Qu'est-ce que l'autisme ?

Selon la classification internationale des maladies de l'OMS (CIM-10), l'autisme est un trouble du développement qui affecte les fonctions cérébrales. Ses causes ne sont pas d'ordre psychologiques. Il s'agit d'un handicap grave qui empêche la personne de comprendre et de traiter les informations qui lui sont transmises. La personne autiste présente des déficits dans les échanges avec autrui, dans la communication verbale et non verbale. Ses activités et ses intérêts sont limités s'ils ne sont pas correctement stimulés par une éducation adaptée.

L'autisme recouvre plusieurs formes. Les troubles envahissants du développement (TED) (*pervasive developmental disorders PDD*) compris dans la définition de l'autisme vont de l'autisme infantile précoce (autisme de Kanner), qui correspond à l'autisme profond classique, jusqu'au syndrome d'Asperger, qui représente l'autisme dit de haut niveau.

2. Quel est leur nombre en France ?

Le nombre de personnes autistes en France est estimé à 100.000. Ce chiffre est fondé sur la base d'un taux de prévalence de 16 pour 10.000 (16 / 10.000 x 61 millions). Ce taux moyen de prévalence résulte des plus récentes recherches scientifiques internationales (*annexe 3 de la réclamation d'AE ; annexe 13 de la réponse d'AE*).

Sachant que la population des enfants et adolescents correspond au quart de la population totale, on peut donc estimer à 25.000 le nombre d'enfants et adolescents autistes.

3. Quels sont leurs besoins ?

On comprend naturellement que selon l'importance de son handicap, la prise en charge éducative de la personne autiste peut se faire dans le cadre d'une intégration en milieu ordinaire, ou doit prendre place en milieu spécialisé.

La communauté scientifique estime que sur ces 100.000 autistes en France, 25 % dispose d'un niveau suffisant pour être intégré en milieu ordinaire (*audition de Catherine Milcent, annexe 11 de la réponse d'AE ; rapport de l'INSERM, annexe 3 de la réponse d'AE*).

25.000 dont 6.000 enfants (*correspondant au quart de la population*) devraient donc être intégrés en milieu ordinaire. Compte tenu de leur handicap mental, cette intégration ne peut se faire qu'avec l'aide d'un soutien offert par les auxiliaires de vie scolaire.

A l'inverse, les 75 % autres souffrent d'un handicap mental important qui rend leur intégration en milieu ordinaire difficile ou impossible et nécessite, pour éviter toute aggravation du handicap, une prise en charge éducative en milieu spécialisé.

75.000 autistes dont 19.000 enfants (correspondant au quart de la population) doivent ainsi bénéficier d'institutions ou de services spécialisés, sachant que ces services permettent l'intégration collective dans les classes spécialisées.

	Nombre d'autistes	Enfants (1/4 population)	Adultes
Intégration 25 %	25.000	6.000	19.000
Milieu spécialisé	75.000	19.000	56.000
Total	100.000	25.000	75.000

Face à ces besoins, et alors que la communauté scientifique, notamment l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) (*annexe 3 de la Réponse d'AE*), souligne la nécessité d'une prise en charge éducative, précoce et continue, des personnes autistes, la France ne respect pas une seule des exigences des articles 15 et 17 de la Charte.

Ces articles disposent que les Etats doivent :

- intégrer chaque fois que possible ou mettre en place une éducation en milieu spécialisé lorsque l'intégration n'est pas possible ;
- disposer d'établissements en nombre suffisant, et
- disposer d'institutions adéquates, ce qui exige notamment une formation du personnel chargé de prendre en charge les personnes autistes.

II. LE CONSTAT EST UNANIME

Le Gouvernement français prétend que les griefs d'Autisme Europe ne sont pas fondés. Pourtant, la situation dénoncée a été à maintes reprises reconnue par les autorités publiques elles-mêmes : le Président de la République, le Secrétaire d'Etat aux Personnes Handicapées, et le Défenseur des Enfants. Cette reconnaissance ne rend pas malheureusement conforme une situation qui ne l'est pas.

• *Propos du Président de la République*

En avril 2002, le Président de la République dénonçait dans un courrier adressé à la présidente d'Autisme France (*annexe 9 de la réclamation d'AE*) "l'insuffisance de moyens en matière de prise en charge des personnes autistes en France, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif" et reconnaissait que de "très nombreux enfants autistes restent dans leur famille

sans prise en charge, ou sont placés en hôpital psychiatrique ou dans des établissements éloignés de leur famille".

- ***Propos du Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées***

En novembre 2002, lors de la journée nationale d'Autisme France, Madame Boisseau, Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, soulignait aussi que trop d'enfants, et d'adultes autistes étaient sans prise en charge, que leurs familles devaient chercher seules les solutions qui n'existent pas toujours près de chez elles ou qui n'existent pas du tout, et que la situation en France non satisfaisante pour les personnes handicapées en général, l'était encore moins pour les personnes autistes (*annexe 14 de la réponse d'Autisme Europe*). En mai 2003, Madame Boisseau reconnaissait que cette situation était indigne d'un pays aussi développé que la France.

Madame Boisseau dénonçait cette situation en janvier 2003 devant l'assemblée générale du Conseil de l'Europe, reconnaissant que trop d'enfants en France étaient totalement exclus de toute scolarité, tout simplement parce qu'ils étaient handicapés, et soulignait que les textes disent ce qu'il faut faire mais ne sont pas appliqués (*compte rendu de la cinquième séance du 29 janvier 2003 à 15 heures*).

- ***Analyse du Défenseur des Enfants***

Le Défenseur des Enfants (autorité publique de l'Etat créée en 2002) a aussi dénoncé dans son récent rapport qu'il est grandement temps d'agir concrètement et massivement pour apporter aux personnes autistes l'éducation indispensable dont ils ont besoin parce que l'autisme fait partie des catégories de handicaps pour lesquels trop peu de solutions existent en intégration ou en milieu spécialisé (*annexe 2 de la réponse d'AE, pp. 185, 189*) :

III. L'INTEGRATION DES PERSONNES AUTISTES EN MILIEU ORDINAIRE EST QUASI NULLE : 5 A 10 % SEULEMENT DES PERSONNES POUVANT ETRE INTEGREES LE SONT

L'intégration des enfants et adolescents autistes est loin d'être faite chaque fois que possible.

1. Quels sont les chiffres de l'intégration pour les 6.000 enfants autistes qui peuvent l'être ?

On sait que 6.000 enfants autistes devraient être intégrés en milieu ordinaire. Sur la base notamment d'une récente étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) du Ministère de la santé, et du nombre des auxiliaires de vie scolaire mis à disposition des enfants autistes, seulement 250 enfants seraient intégrés à titre individuel, soit à peine 5 % de ceux qui pourraient l'être.

Ces chiffres sont suffisamment indicatifs au regard des quelques milliers d'enfants et adolescents autistes qui devraient pouvoir être intégrés et qui ne le sont pas.

D'ores et déjà, même si ce chiffre concerne le milieu spécialisé, on peut noter que **seulement 400 autres enfants et adolescents autistes bénéficient d'une intégration collective, ce, compte tenu du nombre existant de classes spécialisées (une soixantaine).**

6.000 enfants intégrables	250 en individuel
	400 en collectif

2. Dans les rares cas d'intégration, cette dernière est très partielle, notamment en raison du manque d'auxiliaires de vie scolaire

(p. 26 de la réclamation d'AE ; annexe 19 de la réponse d'AE)

Les enfants autistes, susceptibles d'être intégrés à titre individuel, ont nécessairement besoin, du fait de leur déficit mental, d'être accompagnés par des auxiliaires de vie scolaire. On a vu que **250 seraient intégrés à titre individuel.**

Le Gouvernement a annoncé que 6.000 auxiliaires de vie scolaire seraient recrutées pour la rentrée 2003. A ce jour, ces auxiliaires ne sont pas encore en place. Surtout, on voit d'emblée que ce chiffre est insuffisant pour couvrir les besoins, puisque ces 6.000 auxiliaires doivent assister l'ensemble des enfants handicapés intégrés à titre individuel. **Or, le nombre d'enfants autistes susceptibles de pouvoir être intégrés à titre individuel et de devoir bénéficier de ces auxiliaires est lui aussi égal à 6.000 ... et on comprend évidemment que les 6.000 auxiliaires ne sont pas destinées aux seuls enfants autistes.**

Alors que l'intégration en milieu ordinaire doit se faire chaque fois que possible, votre Comité notera qu'elle est proportionnellement plus faible que la prise en charge en milieu spécialisé qui demeure bien trop rare.

IV. LA PRISE EN CHARGE EN MILIEU EDUCATIF SPECIALISE EST BEAUCOUP TROP RARE ET COUVRE A PEINE 10% DES BESOINS

1. Le nombre de places est très faible par rapport aux besoins réels

Le manque de places en institutions spécialisées (services d'éducation ou établissements) est dénoncée par le Défenseur des Enfants (*pp. 186-189 du rapport, annexe 2 de la réponse d'AE*), par le Sénat (*pp. 62, 102, 170, annexe 1*), et par l'INSERM (*pp. 533-541 du rapport, annexe 3*).

Pour les 75.000 personnes autistes en France (dont 19.000 enfants) qui doivent recevoir une prise en charge spécialisée, il existe aujourd'hui moins de 8.000 places. En 1995, il en existait 5.400, depuis, seulement 2.400 places ont été créées.

Existantes en 1995	Créées et en cours d'ouverture depuis 1995	Total	Besoins restants
5.400 <i>(dont 1.000 en hôpital de jour)</i>	2.400 <i>(1.400 - 1.053)</i>	- de 8.000	+ de 67.000

2. Non seulement le nombre de places est faible, mais aussi, peu d'enseignants sont mis à disposition des structures spécialisées et la formation du personnel chargé des personnes autistes est très insuffisante

Est-il besoin de dire que le manque d'enseignants mis à disposition des structures spécialisées et le manque de formation du personnel chargé des personnes autistes ont aussi été dénoncés par le Sénat (*annexe 1 de la réponse d'AE, p. 62*) et par le Défenseur des Enfants (*annexe 2 de la réponse d'AE, pp. 11 et 12, p. 189*).

Au delà de la mise à disposition d'enseignants de l'éducation nationale, les personnes autistes doivent pouvoir bénéficier des méthodes éducatives spécifiques (retenues depuis plusieurs dizaines d'années par les pays anglo-saxons et l'Europe du Nord, et dont l'efficacité est démontrée), auxquelles doivent être formés les éducateurs spécialisés (*annexe 22 de la réponse d'AE*).

Or, le Gouvernement reconnaît lui-même que seulement 500 formations par an, limitées à quelques heures annuelles, sont offertes. On mesure l'insuffisance sachant qu'une prise en charge adaptée nécessite un professionnel pour deux/trois personnes autistes (*Témoignage de Catherine Milcent, annexe 11 de la réponse d'AE, p. 3*)

3. La situation est très préoccupante lorsque l'hôpital remplace l'école

L'hôpital ne peut évidemment constituer une institution ou un service éducatif adéquat au sens de la Charte sociale.

Une très importante majorité de familles dénonce l'absence de prise en charge éducative lorsque leur enfant est pris en charge en hôpital de jour. En effet, l'approche psychanalytique qui y est retenu et notamment le principe selon lequel il faut attendre l'"émergence du désir" de l'enfant de vouloir communiquer (alors qu'il ne peut pas communiquer) va directement à l'encontre d'une éducation structurée capable de l'aider à communiquer et à apprendre (*annexe 8 de la réponse d'AE, pp. 5, 6 et 9*).

Plusieurs milliers d'adultes autistes (3.000 en 1995) sont en France encore internés en hôpital psychiatrique (*annexe 8, p. 11 de la réponse d'AE*). Ils y séjournent durant des années, voire toute leur vie, et ont pour seul traitement des neuroleptiques (*annexe 11 de la réponse d'AE, p. 4 reprise dans le rapport du Sénat sur la maltraitance*). Ces adultes sont à l'hôpital totalement privés de toute prise en charge éducative.

V. LA CAUSE DU NON RESPECT PAR LA FRANCE DE SES OBLIGATIONS RESIDE DANS UN MODE DE FINANCEMENT INEFFICACE ET DISCRIMINATOIRE

Nous avons vu que les besoins réels ne sont pas financés et que le problème est chronique.

Malgré l'exigence d'effectivité posée par la Charte (rappelée dans son rapport explicatif), force est de constater que les mesures d'exécution retenues en France sont inefficaces.

En fait, la cause du non respect par la France de ses obligations réside dans un mode de financement inefficace et discriminatoire. En effet, le mode du financement retenu, la logique budgétaire retenue, ne peut pas garantir l'éducation aux personnes handicapées.

En France, l'éducation ordinaire dépend du budget de l'éducation nationale alors que l'éducation spéciale dépend à titre principal du budget de l'assurance maladie.

1. L'intégration est financée par le budget de l'éducation nationale

En cas d'intégration d'un enfant handicapé en milieu ordinaire, son éducation dépend, comme pour les autres enfants, du budget de l'éducation nationale (*p. 18 de la réclamation d'AE*).

Or, le budget de l'éducation nationale est normalement fixé pour couvrir les besoins réels existants. Le principe est de prévoir un enseignant devant chaque classe (ce qui implique que chaque élève a un enseignant). A chaque rentrée scolaire, des réajustements sont effectués si nécessaire.

Malheureusement, on a déjà noté que ces réajustements ne sont pas faits en direction de l'intégration des enfants handicapés.

L'intégration individuelle des enfants autistes exige le recours à des auxiliaires de vie scolaire dont on a vu qu'ils sont en nombre insuffisant. Le financement de ces postes reste donc aléatoire.

L'intégration collective en classes spécialisées suppose le financement préalable des services d'éducation spécialisés. Or, ce financement qui dépend du budget de l'assurance maladie manque.

2. L'éducation en milieu spécialisé est financée par le budget de l'assurance maladie

Le Gouvernement prétend que les coûts de l'éducation spéciale sont partagés entre le budget de l'éducation nationale et le budget de l'assurance maladie. Ceci est inexact.

A l'exception du coût de l'enseignant éventuellement mis à disposition de l'institution spécialisée, l'ensemble des frais des établissements spécialisés sont pris en charge par les régimes d'assurance maladie (*article L. 351-1 du code de l'éducation ; article L. 242-10 du code de l'action sociale,).*

Autisme Europe entend aussi présenter les observations suivantes :

- avant de pouvoir bénéficier d'un enseignant financé par l'éducation nationale, un établissement ou un service d'éducation spéciale doit être préalablement créé, c'est-à-dire financé par le budget de l'assurance maladie ; or, c'est précisément ce financement qui fait très gravement défaut ;
- les éducateurs spécialisés indispensables à la prise en charge éducative des personnes handicapées ne dépendent pas de l'éducation nationale et sont financés par l'assurance maladie ;
- les dépenses relatives à la prise en charge éducative sont assimilées par la loi à des dépenses de soins et dépendent de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) ; le budget nécessaire à l'éducation spécialisée est ainsi fixé non en fonction des besoins réels mais en fonction d'un taux d'évolution des dépenses de santé qui doivent être maîtrisées afin de respecter l'équilibre financier de la sécurité sociale (*article L. 314-3 du code de l'action sociale ; article LO 111-3 du code de la sécurité sociale ; p. 15 de la réponse d'AE*).

L'équilibre financier de la sécurité sociale, qui détermine l'objectif maximum des dépenses, constitue donc un frein à une couverture de la prise en charge éducative des personnes handicapées.

En 2003, année de grave déficit de la sécurité sociale, tout indique que les dépenses en direction des institutions d'éducation spéciale ne seront pas augmentées si la logique budgétaire n'est pas modifiée.

Les besoins en institutions spécialisées ne pourront jamais être satisfaits tant que sera retenue cette logique budgétaire discriminatoire, incapable de répondre aux besoins, ce, puisque l'objectif n'est pas de répondre aux besoins réels mais de garantir l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Pourtant, les principes de financement devraient être les mêmes pour l'éducation ordinaire et pour l'éducation spéciale. La logique voudrait aussi que les institutions spécialisées dépendent de l'éducation nationale.

VI. LES DISCRIMINATIONS VECUES SONT GRAVES

La gravité des discriminations vécues par les personnes autistes doit s'apprécier au regard (1) tant des insuffisances notoires constatées, (2) que de la prise en charge des enfants et adolescents non handicapés.

La comparaison avec la prise en charge des enfants et adolescents non handicapés sur la base des chiffres du ministère de l'Education nationale permet en effet une appréciation exacte de la gravité de ces discriminations.

Au regard du financement de l'éducation de 15 millions d'enfants, adolescents et étudiants qui bénéficient de manière satisfaisante d'une éducation financée par l'Etat, pourquoi les 67.000 places nécessaires pour les enfants et adultes autistes ne sont-elle pas financées (sans compter les enfants qui devraient être intégrés en milieu ordinaire) ?

On notera que par rapport à ces 15 millions, les places nécessaires représentent moins de 0,5%.

S'il fallait même admettre la nécessité de restrictions budgétaires (ce qui est inadmissible au regard du droit fondamental de recevoir une éducation), de telles restrictions devraient alors être supportées au prorata, par tous, et non seulement par les plus fragiles, au nom du principe de non discrimination,

La différence, le handicap ne justifiera jamais que le principe d'égalité soit aussi peu respecté. Le système français fonctionne pour moins de 10 % des personnes autistes. L'éventuelle difficulté de la mise en œuvre de l'obligation d'éducation des personnes autistes ne peut excuser le non respect de ce droit fondamental.

REMARQUES CONCLUSIVES

1. Votre Comité ne peut retenir les justifications qui seraient éventuellement présentées par le Gouvernement français

En l'espèce, il ne s'agit pas de fixer le montant d'une amende ou le montant de dommages-intérêts. Le rôle de votre Comité est de conclure si la situation de fait, aujourd'hui, qui vous est présentée est conforme ou non aux exigences de la Charte sociale.

Aussi, quelles que puissent être les explications ou restrictions budgétaires présentées par le Gouvernement, ces explications sont juridiquement sans objet dans le cadre de la présente procédure, car ce ne sont pas les raisons et explications présentées qui peuvent rendre satisfaisante une situation de fait qui ne l'est pas.

La situation de fait est non satisfaisante quelles que puissent être les raisons invoquées.

Enfin, au regard de l'obligation fondamentale de garantir l'éducation des personnes handicapées, les justifications données pour expliquer les moyens insuffisants et discriminatoires ne peuvent pas être admises en droit.

Le respect d'un droit fondamental ne peut pas dépendre de circonstances politiques ou économiques.

2. Votre Comité doit rappeler de manière ferme à la France son devoir d'exécuter, en pratique, complètement et effectivement, les exigences de la Charte sociale

Votre jurisprudence a très justement souligné que "l'objet et le but de la Charte consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs" (*Décision n° 1, § 32*).

Votre jurisprudence a aussi su préciser que s'il fallait reconnaître les progrès accomplis, ils n'étaient pas suffisants pour considérer que l'Etat en cause se conforme aux exigences de la Charte (*Décision n° 1, § 40*).

En tout état de cause, les rares efforts accomplis, au regard des besoins réels, permettent de mesurer combien le respect de la Charte est loin d'être effectif et donc satisfaisant. Malgré les efforts fournis, le problème est très loin d'être réglé.

En effet, l'intégration et le nombre de places créées en structures spécialisées couvre à peine 10 % des besoins. Votre Comité observera que sur les neuf dernières années, la politique française montre une progression moyenne de 300 places maximum par an seulement (*voir page 21 de la réponse d'Autisme Europe*). Face aux besoins si importants, le taux de progression annuelle, par rapport aux besoins réels, est de l'ordre de 0,4 %.

Il est très important de souligner aussi que les besoins répertoriés par le Gouvernement français en 1995 sont très loin d'être couverts.

Comment peut-on alors, au regard de l'obligation fondamentale d'assurer l'éducation des personnes autistes, considérer, comme le fait le Gouvernement français, que les efforts financiers ont été ces dernières années "considérables" ?

Dire que les efforts accomplis sont "considérables" est en fait très grave. Cela montre que le Gouvernement français n'appréhende absolument pas l'ampleur de la situation dramatique et chronique.

En outre, il ne s'agit pas, au regard de l'obligation fondamentale d'assurer l'éducation des personnes handicapées, de consentir des efforts (comme on le lit trop souvent dans les rapports officiels). Consentir des efforts sous-entend un choix politique, voire une certaine commisération. Consentir, accepter de faire des efforts, traduit mal le devoir de l'Etat de respecter son obligation dont l'exécution n'est pas un choix.

Enfin, la promesse d'efforts futurs ne peut évidemment non plus constituer, en droit, une application présente et satisfaisante des exigences de la Charte.

3. La décision du Comité des droits sociaux devra orienter la France vers une réforme qui assure une solution pérenne

Pour assurer le respect des dispositions de la Charte et garantir la prise en charge éducative des personnes autistes, la décision de votre Comité devra ainsi orienter la réforme française en rappelant l'exigence de mesures d'exécution, de mesures d'application suffisantes et pérennes.

Si elle n'est pas accompagnée d'une réforme de la logique de financement, la réforme envisagée ne pourra pas davantage que les textes existants permettre une application satisfaisante de la Charte à l'égard des personnes autistes.

Pour garantir une couverture des besoins permanente, il est donc indispensable que la France réforme aussi la logique budgétaire applicable au handicap. Le mode de financement retenu devra permettre de voter annuellement des budgets déterminés en fonction des besoins réels.

A ce jour, le projet de réforme (ainsi que l'indiquent les nouvelles pièces jointes) ne modifie pas l'actuelle répartition des dépenses entre l'assurance maladie et l'éducation nationale.

4. La réponse du Comité est essentielle pour les familles

Votre décision est pour les familles essentielle à deux titres.

- Votre décision devra d'abord constituer une réponse à l'appel des familles, dont le vécu quotidien est insupportable, en raison de la violation de leur droit. Votre décision devra reconnaître cette violation. Les familles et personnes autistes, privées de pouvoir exercer effectivement leur droit fondamental à l'éducation, ne doivent pas en plus être privées de la reconnaissance de cette violation. Les familles ont besoin de cette reconnaissance.

- Votre décision devra aussi constituer une réponse juridique précise pour les juridictions nationales, qui pourront utilement se référer à votre jurisprudence pour statuer sur les demandes individuelles présentées par les familles, et y répondre plus efficacement.

Pour rendre votre décision, votre Comité devra donc apprécier la situation factuelle vécue aujourd'hui par les familles.

En 2003 :

- sans parler de l'intégration en milieu ordinaire qui est quasi nulle, le nombre de places existant en milieu spécialisé est objectivement gravement insuffisant pour assurer l'éducation des personnes autistes ;
- la logique de financement retenue pour la prise en charge éducative des personnes autistes démontre que la France ne prend pas les mesures nécessaires et suffisantes exigées par la Charte.

Autisme Europe demande donc à votre Comité de bien vouloir rendre une décision concluant que la France n'applique pas de manière satisfaisante, à l'égard des personnes autistes, les articles 15 et 17 de la Charte sociale, et viole le principe de non-discrimination visé à l'article E.

Autisme Europe vous demande également de bien vouloir transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport le conduisant à recommander à la France de prendre les mesures adaptées et suffisantes pour assurer l'éducation des personnes autistes, ce, conformément à sa propre jurisprudence de 1992.